



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2018-009

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2018

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados

14-2018-01-24-001 - Commune de Ouistreham Convention de transfert de gestion du domaine public maritime en dehors des ports passé en application des articles L2123-3 et R2123-14 du code général de la propriété des personnes publiques (8 pages)

Page 3

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-01-19-005 - Arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 portant délégation de signature - Direction de l'immigration - (6 pages)

Page 12

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-01-24-001

Commune de Ouistreham

Convention de transfert de gestion du domaine public
maritime en dehors des ports passé en application des
articles L2123-3 et R2123-14 du code général de la
propriété des personnes publiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

**CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN DEHORS DES PORTS
Commune de OUISTREHAM**
passé en application des articles L2123-3 et R2123-9 à R2123-14
du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)

ENTRE

Le préfet du département du Calvados, agissant au nom et pour le compte de l'Etat d'une part, désigné par le terme « *le propriétaire* »,

ET

M. Le maire de la commune de OUISTREHAM d'autre part, désigné par le terme « *le bénéficiaire* ».

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2123-3 à L2123-5, et R2123-9 à R2123-14 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS Laurent ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation à M.le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la délibération de la commune de Ouistreham du 21 mars 2016, sollicitant le transfert de gestion d'une partie du domaine public maritime à la commune ;

VU l'avis du GONm du 3 avril 2017 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados du 13 avril 2017, fixant les conditions financières pour l'indemnité annuelle afférente au transfert de gestion ;

VU l'avis de la DREAL Normandie du 18 avril 2017 ;

VU les observations de la commune de Ouistreham sur le projet de convention, émises le 14 juin 2017 et intégrées dans la présente convention ;

VU la synthèse des observations du public lors de la consultation du public du 06 novembre 2017 au 06 décembre 2017 ;

VU le rapport motivant la décision suite à la consultation du public ;

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I OBJET DU TRANSFERT

Article 1-1 – Objet du Transfert :

La gestion d'une partie du domaine public maritime située en zone N du plan local d'urbanisme, à l'extrémité Est du littoral de la commune de Ouistreham, est transférée à la commune de Ouistreham en vue du réaménagement paysager du site, du maintien de l'arbre de la Liberté implanté par le conseil régional de Normandie à l'occasion du 70^{ème} anniversaire du Débarquement allié, ainsi que la mise en place d'équipements collectifs à caractère culturel, sportif ou de loisirs, tels qu'un parc de chars à voile.

Le périmètre du secteur transféré figure sur le plan annexé à la présente convention. Le plan précise les coordonnées des points géoréférencés permettant de repérer les différentes limites sur le terrain.

Par la présente convention de transfert, la commune de Ouistreham, bénéficiaire du transfert de gestion, est autorisée à déléguer la gestion de tout ou partie des activités implantées dans ce périmètre, à des tiers.

Une indemnité due à l'Etat, liée aux recettes perçues par la commune pour l'ensemble des activités économiques concernées, est déterminée selon les conditions définies au titre V de la présente convention.

Article 1-2 - Dispositions générales à la charge du bénéficiaire :

a) le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité du périmètre de la zone faisant l'objet du transfert de gestion ;

b) le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès en tout point de la zone aux agents chargés du contrôle, notamment aux agents du service gestionnaire du domaine public maritime, des domaines, des douanes, de la police, et de la marine nationale ;

c) le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage. Toutefois, pour des raisons de sécurité, le bénéficiaire peut être dispensé par le propriétaire de préserver la continuité de la circulation du public sur le rivage ;

d) sont à la charge du bénéficiaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison des travaux de premier établissement d'activités, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des parcelles transférées et des aménagements de voirie y afférant ;

e) en aucun cas la responsabilité du propriétaire ne peut être recherchée par le bénéficiaire pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de mer ;

f) le bénéficiaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à venir. Il doit en particulier obtenir les autres autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles, notamment en ce qui concerne l'utilisation du domaine public maritime, au regard du code de l'urbanisme ;

g) le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution de travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations ;

TITRE II AMENAGEMENT DE STRUCTURES, ENTRETIEN DES INSTALLATIONS ET EXECUTION DES TRAVAUX

Article 2-1 – Aménagements et installations réalisés par le bénéficiaire :

Préalablement à tout aménagement de structures et de démarrage de travaux et dans un délai minimum de 30 jours avant le lancement des opérations, le bénéficiaire est tenu de soumettre le projet à l'agrément du propriétaire, sans que cet agrément puisse engager la responsabilité du propriétaire.

Il devra également se conformer aux exigences de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne le code de l'urbanisme et les clauses du plan local d'urbanisme.

Article 2-2 – Réparation des dommages causés au domaine public maritime :

En cas de travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui sont données par les représentants du propriétaire, les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais.

Le bénéficiaire veillera par ailleurs au respect environnemental du site, en évitant notamment les travaux dans les bosquets pendant les périodes de nidification des espèces communes et protégées.

TITRE III EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 3-1 – Conditions générales :

Toute cession, totale ou partielle, du présent transfert de gestion est interdite.

Le bénéficiaire peut, par des sous-traités d'exploitation et avec l'autorisation préalable du propriétaire, confier à un ou plusieurs sous-traitants l'utilisation de tout ou partie de ses installations, en justifiant leur implantation, conformément aux dispositions de l'article 1-1 de la présente convention. Dans ce cas, le bénéficiaire demeure personnellement responsable tant envers le propriétaire qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

Les conventions d'exploitation sont soumises à la procédure décrite aux articles L 1411-1 à L 1411-10 et L 1411-13 à L 1411-18 du code général des collectivités territoriales.

Les sous-traités sont soumis à l'approbation du préfet préalablement à leur signature par le bénéficiaire. L'absence de réponse du préfet dans un délai de 2 mois vaut accord. Leur durée ne peut excéder celle du transfert de gestion.

Le transfert de gestion et les conventions d'exploitation ne sont pas constitutifs de droits réels au sens de l'article L 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Le transfert de gestion et les conventions d'exploitation ne sont pas soumises aux dispositions des articles L 145-1 à L 145-60 du code du commerce et ne confèrent pas la propriété commerciale à leurs titulaires.

Article 3-2 - Mesures de police :

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité publique et du bon ordre seront prises par le préfet, le bénéficiaire entendu.

Article 3-3 – Risques divers :

Le bénéficiaire répond du risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant ou appartenant à ses mandants. Il garantit l'Etat contre le recours des tiers.

Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages du domaine public.

TITRE IV DUREE DU TRANSFERT DE GESTION

Article 4-1 – Durée du transfert de gestion :

La durée du transfert de gestion est fixée à 20 ans renouvelables à compter de la date de signature du présent acte.

La demande de renouvellement de l'acte de transfert de gestion doit intervenir un an au minimum avant l'échéance du présent titre, soit au plus tard le *(suivant date de signature)* .

Article 4-2 – Reprise des ouvrages et remise des lieux en état en fin de transfert :

En application de l'article L2122-9 du CGPPP, à l'expiration du délai fixé à l'article précédent et en l'absence de demande de renouvellement, le propriétaire se trouve subrogé à tous les droits du bénéficiaire. Toutefois, le propriétaire peut, s'il le juge utile, exiger la démolition partielle ou totale des installations et structures existantes, aux frais du bénéficiaire. Dans ce cas, en cas de non-exécution des travaux de démolition dans les délais impartis, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet.

Néanmoins, si le propriétaire juge utile de maintenir certaines installations, ces dernières doivent être remises en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'Etat sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

Article 4-3 – Retrait du transfert de gestion prononcé par le propriétaire :

Le présent acte n'ouvre pas droit à indemnité au profit du bénéficiaire dans le cas du retrait du transfert de gestion par le préfet, pour la mise en œuvre de mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime.

Article 4-4 – Révocation du transfert de gestion par le propriétaire :

Le transfert de gestion peut être révoqué par arrêté préfectoral, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet à la demande du représentant du propriétaire en cas d'inexécution des conditions de la présente convention, notamment celles prévues aux articles 2.1 et 2.2 .

Le transfert de gestion peut être révoqué également dans les mêmes conditions, notamment :

- en cas d'usage du transfert de gestion à des fins autres que celles pour lesquelles il a été accordé (conditions des articles 1-1 et 3-1) ;
- en cas de cession partielle ou totale du transfert de gestion par le bénéficiaire à une tierce personne ;
- au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer les activités qui ont motivé l'octroi du transfert de gestion.

En aucun cas le bénéficiaire ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit. La révocation a les mêmes effets que ceux précisés à l'article 4.2 .

Article 4-5 – Résiliation à la demande du bénéficiaire :

Le transfert peut être résilié avant échéance à la demande du bénéficiaire. La résiliation est prononcée par arrêté préfectoral et produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4.2 .

Toutefois si cette résiliation est demandée en cours de réalisation d'installations autorisées, elle est subordonnée soit à l'exécution de tous travaux nécessaires à la tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit à une remise des lieux dans leur état primitif.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises au propriétaire, sans préjudice pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

TITRE V CONDITIONS FINANCIERES

Article 5-1 – Indemnité :

Le bénéficiaire produit chaque année à l'État un rapport dans les formes prévues à l'article R2124-29 du CGPPP.

Ce rapport comporte notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement, retraçant les opérations afférentes au transfert de gestion, ainsi qu'une analyse de son fonctionnement, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine.

Le transfert de gestion est accordé à titre gratuit, dans la mesure où la commune ne perçoit aucune recette des activités installées dans le périmètre concerné.

L'installation et l'exploitation de toute activité générant des recettes pour la commune sont déclarées auprès du concédant dans les conditions fixées à l'article 2.1.

Dans ce cas, la commune verse à la direction départementale des finances publiques du Calvados, qui en fixe le montant conformément à l'article L2123-6 du CGPPP, après la clôture de la saison, et au plus tard le 31 octobre une indemnité annuelle se décomposant comme suit :

- 35 % du montant des redevances versées à la commune pour les activités sous-traitées,
- 10 % des recettes perçues par la commune auprès des usagers de toutes les activités en régie

L'indemnité annuelle minimale s'élève donc à 1 500€.

Cette indemnité est révisable annuellement dans les conditions prévues à l'article L2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

La commune communique également chaque année à la direction départementale des finances publiques du Calvados le détail des recettes correspondant aux deux rubriques.

Article 5-2 – Impôts :

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment les taxes foncières auxquels est ou pourrait être assujéti le bien concerné.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6-1 – Notifications administratives :

Toutes les notifications sont faites à l'attention de M. le maire de Ouistreham.

Article 6-2 – Règlement des litiges :

Les litiges éventuels entre le propriétaire, le bénéficiaire et les sous-traitants, à défaut d'entente amiable, relèvent en première instance du tribunal administratif de Caen.

Article 6-3 – Frais de publicité :

Les frais de publicité et d'impression du présent transfert de gestion et de ses annexes sont à la charge du bénéficiaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le bénéficiaire.

Un exemplaire du présent transfert de gestion est affiché à la mairie de Ouistreham pendant une durée de 2 mois et tenu à la disposition du public pendant la même durée.

Conformément à l'article R 2123-13 du CGPPP, le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Le présent transfert de gestion peut être consulté en préfecture et à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados – 10 boulevard du général Vanier- 14 000 Caen.

Article 6-4 – Délais et voies de recours :

La présente convention de transfert de gestion peut être contestée par son bénéficiaire et par les tiers dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité telle que prévue à l'article 6-3.

L'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du transfert de gestion. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant le transfert de gestion. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire du transfert de gestion, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Lu et accepté (*mention manuscrite*)
"Lu et accepté"

A OUISTREHAM, le 15/01/2018
M. le maire de Ouistreham,
cessionnaire

Vu et approuvé (*mention manuscrite*)

Vu et approuvé
A Caen, le 24/01/18
Pour le préfet du Calvados,
par délégation

Le Directeur Départemental

Laurent MARY



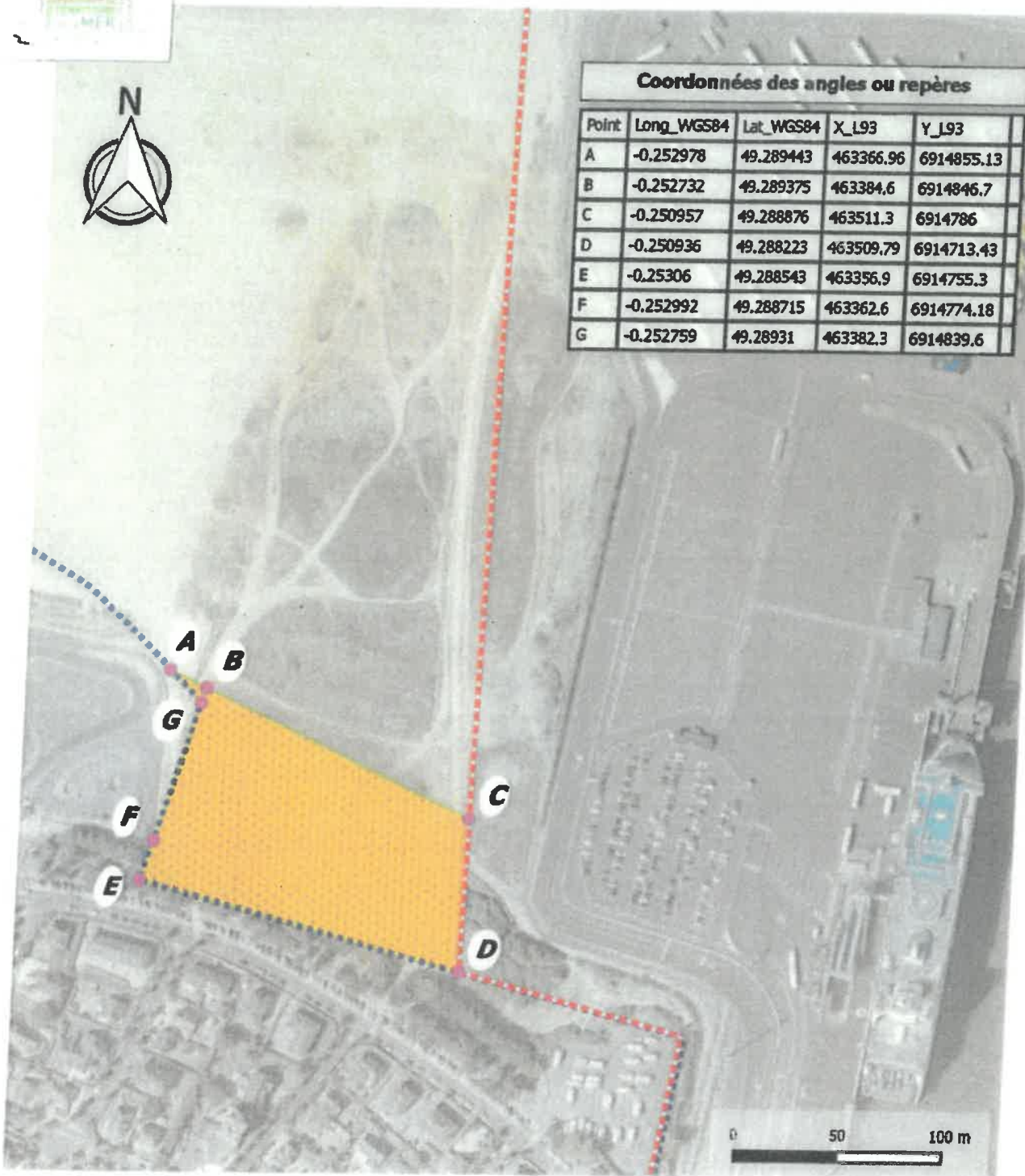
Commune de OUISTREHAM

plan annexé à la convention de transfert de gestion d'une partie du domaine public maritime



Coordonnées des angles ou repères

Point	Long_WGS84	Lat_WGS84	X_L93	Y_L93
A	-0.252978	49.289443	463366.96	6914855.13
B	-0.252732	49.289375	463384.6	6914846.7
C	-0.250957	49.288876	463511.3	6914786
D	-0.250936	49.288223	463509.79	6914713.43
E	-0.25306	49.288543	463356.9	6914755.3
F	-0.252992	49.288715	463362.6	6914774.18
G	-0.252759	49.28931	463382.3	6914839.6



Source : © IGN-BDORTHO - DDTM 14

Légende

- Transfert de gestion
- Limite du port de Caen-Ouistreham
- Angles ou repères
- Limite du domaine public maritime

Service Maritime et Littoral (SML)

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-01-19-005

Arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 portant délégation de signature - Direction de l'immigration -

Arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 portant délégation de signature

Direction de l'immigration

Le préfet du Calvados

- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R431-10 relative à la représentation de l'Etat devant les juridictions administratives ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 122-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU** la note de service du 3 novembre 2017 nommant M. Marc DOUCHIN, attaché hors classe d'administration de l'Etat, en qualité de directeur de l'immigration de la préfecture du Calvados à compter du 6 novembre 2017 ;
- VU** la note de service du 20 novembre 2017 nommant M. Sébastien BACON, attaché d'administration de l'Etat, à la direction de l'immigration en qualité de chef du bureau du séjour et des naturalisations à compter du 4 décembre 2017 ;
- VU** la note de service du 3 novembre 2017, nommant M. Christopher MALLUITRE, attaché d'administration de l'Etat, à la direction de l'immigration en qualité d'adjoint au chef du séjour et des naturalisations, spécialisé séjour à compter du 27 novembre 2017 ;
- VU** la note de service du 3 novembre 2017 affectant Mme Alexandra LOUNIS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à la direction de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, en qualité d'adjoint au chef du séjour et des naturalisations, spécialisée séjour à compter du 6 novembre 2017.
- VU** la note de service du 3 novembre 2017 affectant Mme Melody COUTTS, secrétaire administrative de classe normale, à la direction de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, section séjour à compter du 6 novembre 2017.
- VU** la note de service 3 novembre 2017 nommant Mme Chantal GUERARD, secrétaire administrative de classe normale, à la direction de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, en qualité d'adjointe au chef de bureau, chef de la plateforme interdépartementale naturalisations à compter du 6 novembre 2017 ;

VU la note de service du 3 novembre 2017 affectant Mme Martine CLEMENT, adjoint administratif principal de 2ème classe, à la direction de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, plateforme interdépartementale naturalisations à compter du 6 novembre 2017.

VU la note de service du 3 novembre 2017 affectant Mme Laëtitia PAILLARD, adjoint administratif principal de 2ème classe, à la direction de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, plateforme interdépartementale naturalisations à compter du 6 novembre 2017.

VU la note de service du 3 novembre 2017 affectant Mme Magalie DIDDENS, adjointe administrative principale de 2ème classe, à la direction de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, plateforme interdépartementale naturalisations à compter du 6 novembre 2017.

VU la note de service du 3 novembre 2017 affectant M. Denis DECARITE, adjoint administratif principal de 2ème classe, à la direction de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, plateforme interdépartementale naturalisations à compter du 6 novembre 2017.

VU la note de service du 3 novembre 2017 affectant Mme Bénédicte DAVOUST, adjoint administratif principal de 2ème classe, à la direction de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, plateforme interdépartementale naturalisations à compter du 6 novembre 2017.

VU la note de service du 3 novembre 2017 nommant Mme Stéphanie MARIE, attachée d'administration, à la direction de l'immigration en qualité de chef de bureau asile et éloignement à compter du 6 novembre 2017 ;

VU la note de service du 3 novembre 2017 nommant Mme Laëtitia FOUCHARD, secrétaire administrative de classe supérieure, à la direction de l'immigration, en qualité d'adjointe au chef de bureau asile et éloignement, chef de la section « asile » à compter du 6 novembre 2017 ;

VU la note de service du 3 novembre 2017 nommant Mme Laëtitia LYPKA, adjoint administratif principal de 2ème classe, à la direction de l'immigration, bureau asile et éloignement, cellule éloignement à compter du 6 novembre 2017 ;

VU la note de service du 3 novembre 2017 nommant M. Jérémy LEMARQUAND, secrétaire administrative de classe normale, à la direction de l'immigration, bureau asile et éloignement, cellule éloignement à compter du 6 novembre 2017 ;

VU la note de service du 3 novembre 2017 nommant Mme Annie DOUCHY à la direction de l'immigration, bureau asile et éloignement, cellule éloignement à compter du 6 novembre 2017 ;

VU la note de service du 3 novembre 2017 nommant Mme Nadine COUDRAY à la direction de l'immigration, bureau asile et éloignement, cellule éloignement à compter du 6 novembre 2017 et jusqu'au 30 juin 2018 ;

VU la note de service du 3 novembre 2017 nommant M. Bruno MARSEGUERRA, attaché hors classe d'administration de l'Etat, à la direction de l'immigration en qualité de chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux des services de l'Etat à compter du 6 novembre 2017 ;

VU la note de service du 3 novembre 2017, nommant Mme Mireille DEVILLIERS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à la direction de l'immigration en qualité d'adjointe au chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux des services de l'Etat à compter du 6 novembre 2017 ;

VU la note de service du 3 novembre 2017 nommant Mme Nathalie PAGET, secrétaire administrative de classe normale, à la direction de l'immigration, bureau des affaires juridiques et du contentieux des services de l'Etat à compter du 6 novembre 2017 ;

VU la note de service du 3 novembre 2017 nommant M. Philippe GIOT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à la direction de l'immigration, bureau des affaires juridiques et du contentieux des services de l'Etat à compter du 6 novembre 2017 ;

VU la note de service du 8 janvier 2018 nommant Mme Caroline BARON CHARDEY, secrétaire administratif de classe normale, à la direction de l'immigration, bureau asile et éloignement, cellule éloignement à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2017 portant modification de l'organisation de la préfecture et des sous-préfectures du Calvados ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Marc DOUCHIN, attaché hors classe d'administration de l'Etat, directeur de l'immigration, pour signer :

- tous les arrêtés, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant aux attributions de la direction de l'immigration ;
- les pièces annexées aux arrêtés préfectoraux ;
- les copies et extraits conformes.

ARTICLE 2 : Est exclue du champ de la délégation consentie à l'article 1er du présent arrêté, la signature des actes, arrêtés et décisions suivants :

- actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions ;
- arrêtés, décisions et conventions attributifs de subventions, d'aide ou de dotations de l'État ;
- demandes d'avis adressées au tribunal administratif en application de l'article R.242 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;
- actions de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires, à l'exception des mémoires en défense et des saisines du juge des libertés et de la détention prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers ;
- déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée dans la limite des attributions du bureau du séjour et des naturalisations, à M. Sébastien BACON, chef du bureau du séjour et des naturalisations, pour viser et signer tous arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives courantes.

Délégation de signature est également donnée pour viser et signer dans la limite des attributions de la section séjour, à M. Christopher MALLUITRE et à Mme Alexandra LOUNIS, adjoints au chef de bureau spécialisés séjour, pour viser et signer toutes décisions, arrêtés, documents, correspondances administratives courantes, copies, certificats, extraits conformes ou annexes ; et en leur absence ou en cas d'empêchement à Mme Mélody COUTTS pour signer les titres de séjour, les documents de circulation pour étranger mineur et les titres d'identité républicains pour les mineurs étrangers nés en France, les autorisations provisoires de séjour, les récépissés de demandes de titre de séjour et les titres de voyages.

Délégation de signature est également donnée pour viser et signer dans la limite des attributions de la plateforme interdépartementale naturalisations, à Mme Chantal GUERARD, adjoint au chef de bureau, chef de la plateforme interdépartementale naturalisations pour viser et signer toutes décisions et correspondances administratives courantes ; et en son absence ou en cas d'empêchement à Mme Martine CLEMENT, Mme Laëtitia PAILLARD, Mme Magalie DIDDENS, Mme Bénédicte DAVOUST et M. Denis DECARITE pour signer les déclarations de nationalité, les récépissés de dépôt de demande de naturalisation et les procès-verbaux d'assimilation.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau coïncidant avec l'absence ou l'empêchement du chef de la plateforme interdépartementale naturalisations et du Directeur de l'immigration, M. Christopher MALLUITRE et Mme Alexandra LOUNIS auront délégation pour viser et signer tous arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives courantes de l'ensemble du bureau.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée dans la limite des attributions du bureau asile et éloignement à Mme Stéphanie MARIE, chef du bureau asile et éloignement, pour viser et signer tous arrêtés, décisions, saisines du juge des libertés et de la détention prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers ainsi que toutes correspondances administratives courantes.

Délégation de signature est également donnée à Mme Laëtitia FOUCHARD, adjointe au chef de bureau et chef de section « asile » pour viser et signer tous arrêtés, documents, correspondances administratives courantes, copies, certificats, extraits conformes ou annexes relevant des attributions de la section asile ; et en cas absence ou d'empêchement du chef de bureau désigné ci-dessus tous arrêtés, saisines du juge des libertés et de la détention, documents, correspondances administratives courantes, copies, certificats, extraits conformes ou annexes relevant des attributions de l'éloignement.

Délégation est également donnée à Mme Laëtitia LYPKA, Mme Annie DOUCHY, M. Jérémy LEMARQUAND, Mme Nadine COUDRAY et Mme Caroline BARON CHARDEY pour signer les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la demande de prolongation de maintien administratif prévue aux articles L.552-1,2,3,4,5 et 6 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ainsi que de la demande de prorogation de ce maintien pour une période complémentaire au titre des articles L 552-7 et 8 du même code ; les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la procédure prévue aux articles L.624-1 et suivants du code précité et la représentation du Préfet devant les instances judiciaires ou administratives ; les notifications des arrêtés de refus de séjour ou portant application des procédures d'admission et de réadmission sur le fondement du règlement européen du 26 juin 2013 et de l'Accord de Schengen ; les mandats de représentation du préfet devant le juge des Libertés et de la Détention ; les demandes à l'OFPRA de communication des documents d'état civil des déboutés de l'asile en application des dispositions de l'article L.723-9 du CESEDA ; les récépissés contre remise de passeports ; les décisions de transfert de centre de rétention en application des dispositions de l'article L 553-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que la notification des arrêtés portant assignation à résidence.

ARTICLE 5 - Délégation est donnée à M. Bruno MARSEGUERRA, chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux des services de l'Etat, pour signer toutes correspondances administratives entrant dans ses attributions ainsi que les certificats attestant de l'absence de demande de sursis à exécution des jugements condamnant l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno MARSEGUERRA, la délégation ainsi consentie à M. Bruno MARSEGUERRA, sera exercée par Mme Mireille DEVILLIERS, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux des services de l'Etat.

Délégation permanente est donnée à M. Bruno MARSEGUERRA, Mme Mireille DEVILLIERS, Mme Nathalie PAGET et M. Philippe GIOT, à l'effet de représenter, en tant que de besoin, le Préfet du Calvados et formuler, à cette occasion, toutes observations écrites et orales devant les juridictions administratives et judiciaires dans les instances dont ce service a la charge.

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, M. Marc DOUCHIN et M. Bruno MARSEGUERRA sont autorisés à signer les mémoires en défense des décisions de placement en rétention soumises à la censure du juge des libertés et de la détention ainsi que les mémoires tendant à la défense de ces mêmes décisions devant le juge d'appel.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de l'ensemble de l'encadrement d'un bureau coïncidant avec l'absence ou l'empêchement du Directeur de l'immigration, leurs délégations de signature seront exercées par les chefs des autres bureaux selon le rang suivant : M. Bruno MARSEGUERRA, Mme Stéphanie MARIE, M. Sébastien BACON.

ARTICLE 8 : L'arrêté de délégation de signature du 29 novembre 2017 en faveur de M. Marc DOUCHIN et de ses collaborateurs est abrogé.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Une copie en sera adressée à M. le Président du Tribunal Administratif de Caen.

ARTICLE 10 : M. le secrétaire général de la préfecture du Calvados et M. le directeur de l'immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 11 9 JAN. 2018

Le Préfet,

Laurent FISCUS

